



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique**

2015/ICPE/169
dossier n° 99-1088

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 autorisant la société GASCOGNE SACK à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de sacs en papier située au 2 rue du Chêne lassé à Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 mettant en demeure la société GASCOGNE SACK de respecter certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 relatives aux rejets aqueux ;

VU l'étude technico-économique du 23 septembre 2013 dans laquelle les différentes filières de traitement ont été étudiées ;

VU les courriers du 20 novembre 2013 et du 21 mars 2014, dans lesquels l'exploitant fait un état de l'avancement du projet concernant le traitement des effluents de lavage « colle » de son établissement ;

VU le courrier en date du 16 octobre 2014 dans lequel la société GASCOGNE SACK indique la fin des travaux d'implantation de la nouvelle station de traitement ;

VU la transmission électronique du 30 mars 2015 par laquelle les plans de gestion des solvants de 2009, 2010 et 2011 ont été communiqués à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport en date du 12 mars 2015 de l'inspection des installations classées proposant la levée de la mise en demeure ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GASCOGNE SACK en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique 2920, relative aux installations de réfrigération et compression, il apparaît nécessaire de faire évoluer les rubriques de classement de la société ;

CONSIDERANT que compte tenu des actions engagées par la société GASCOGNE SACK pour réduire sa consommation de solvants depuis le 14 août 2002, il est nécessaire de faire évoluer les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de la société ;

CONSIDERANT que compte tenu des évolutions de la production, il est nécessaire de faire évoluer les prescriptions relatives aux rejets des effluents industriels produits par l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société GASCOGNE SACK, dont le siège social est situé 2 rue du Chêne Lassé à Saint-Herblain, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son usine située à SAINT-HERBLAIN.

Article 2

Les articles 1^{er}, 4.2, 7.3.1, 7.4.4 et 11 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 sont remplacés par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 est abrogé.

Article 3 – Activités autorisées

La société GASCOGNE SACK est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à poursuivre sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, en ZI au 2, rue du Chêne Lassé, l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de sacs en papier.

Les installations visées par les dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

Rubriques	Activités	Grandeur caractéristique	Régime
2450-2	Atelier de reproduction graphique par flexographie sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles,... utilisant une forme d'imprimante flexographie. La quantité équivalente d'encres utilisée étant supérieure à 200 kg/	$Q_{\text{moyenne}} = 288 \text{ kg/j}$	A
2940-2-a	Application de vernis, peinture, apprêt, colle,... sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. La quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est supérieure à 100 kg/	$Q_{\text{moyenne}} = 1\,607 \text{ kg/j}$	A
1530-3	Dépôt de papiers, cartons et bois. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	V bobines de papier = 1 860 m ³	D
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, élastomères, résines). Par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	$Q = 5,5 \text{ t/j}$	D
2662-3	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	$V = 210 \text{ m}^3$	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³	V palettes en bois = 365 m ³	NC
24292920	Installation de réfrigération et de compression d'air d'une puissance globale absorbée étant inférieure à 10 MW.	P 2 groupes froids = 20 kW P compresseurs = 75 kW + 90 kW P totale = 185 kW	NC

Article 4 – Rejets atmosphériques

Valeurs limites d'émission – Installations d'impression

Caractéristiques de l'installation	Imprimeuses UTECO (x4)				Atelier de pré-montage Montage des clichés		Atelier de pré-montage Nettoyage des clichés	
	Point 1 Conduit chauffage		Point 2 Conduit tunnel		Point 3		Point 4	
Hauteur du point de rejet (en m)	8		8		8		6	
Vitesse minimum d'éjection des gaz (en m/s)	5		5		5		5	
Débit horaire (en Nm ³ /h)	2 150		4 750		2 500		3 750	
Paramètres	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)
COV NM en équivalent carbone	75	0,161	75	0,356	75	0,188	75	0,281

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si le flux horaire total des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants complet mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan de gestion. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Contrôles des rejets atmosphériques

Imprimeuses flexographiques

L'exploitant fait procéder tous les cinq ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant sur les paramètres susvisés.

La première campagne quinquennale de mesures des rejets atmosphériques se déroulera en 2015.

Atelier de pré-montage :

Au niveau des postes de nettoyage des clichés et du montage des clichés, l'exploitant procède chaque année à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant sur les paramètres susvisés.

Article 5 – Égouts et canalisations

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes sont appliquées :

- les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches ;
- leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin ;
- en aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci ;
- les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles ;
- les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques ;
- le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus.

Article 6 – Cas des effluents industriels

Les effluents industriels sont générés par les opérations de lavages des imprimeuses et des encolleuses (tubeuses et bottomeuses).

Les effluents industriels doivent subir un pré-traitement avant d'être traités comme déchets et envoyés en centre de traitement spécifique selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002.

Tout rejet d'eaux industrielles au réseau public d'assainissement est interdit.

Article 7 – Contrôle

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Le tableau ci-après récapitule les éléments d'information qui doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sujet	Fréquence	Articles de référence
Caractérisation des eaux pluviales	annuelle	7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2002
Plan annuel de gestion des solvants	annuelle	4 du présent arrêté
Tonnage et caractérisation des déchets produits	annuelle	5.5 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2002

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 à L 514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 10 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GASCOGNE SACK dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 11 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GASCOGNE SACK qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 12 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY